

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° L 005/99

du 12 février 1999

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95-523 du 06 juillet 1995 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment l'article 15 ;

VU le texte du protocole de 1996 relatif à la convention sur la Marine Marchande (normes minima), 1976, adopté par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.) à sa quatre-vingt quatrième session, Genève, 22 octobre 1996 ;

VU la lettre de saisine du Président de la République adressée au Conseil constitutionnel ;

OUI le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Considérant que par lettre n° 15/SGG-CF/MM en date du 25 janvier 1999 de Monsieur le Président de la République, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 26 janvier 1999 sous le n° L.001/99, celui-ci a été saisi du texte du protocole de 1996 relatif à la convention sur la Marine Marchande (normes minima), 1976, aux fins d'une part d'en contrôler la conformité à la Constitution et d'autre part, d'indiquer les modalités de sa ratification ;

Considérant que les investigations faites tant auprès de l'Assemblée Nationale, des ministères de la Fonction Publique, des Affaires Etrangères que du Bureau International du Travail à Abidjan, ne permettent pas d'affirmer que la Convention sur la Marine Marchande (normes minima), 1976, dite convention principale a été ratifiée, qu'il échet d'étendre l'examen du protocole à la convention principale ;

Considérant que la requête s'appuie sur les dispositions de l'article 15 de la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95-523 du 06 juillet 1995 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel qui font obligation au Président de la République de déférer au Conseil constitutionnel les engagements internationaux prévus à l'article 54 de la Constitution pour vérifier leur conformité à la Constitution et indiquer les modalités de leur ratification ;

Considérant que la convention principale est relative à l'organisation internationale en ce qu'elle impose au membre l'édiction et la mise en œuvre de mesures à l'égard des navires immatriculés sur son territoire relativement aux normes de sécurité, au régime de sécurité sociale ; que le protocole qui est un engagement international en ce qu'il est un «instrument autonome soumis à une procédure d'entrée en vigueur distincte» de la convention principale, est également relatif à l'organisation internationale dans la mesure où il rappelle et complète les décisions imposées par la convention principale; que dès lors c'est à bon droit que le Président de la République a déféré au Conseil constitutionnel le protocole, que celui-ci et la convention principale faisant partie de l'une des catégories d'engagements internationaux visés par l'article 54 de la Constitution ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une autorisation du parlement ;

Considérant que la convention principale laisse aux autorités nationales le soin de prendre et de mettre en œuvre les mesures préconisées, préserve la Souveraineté de l'État et ne comporte par ailleurs aucune disposition contraire à la Constitution ; que le protocole se contente de rappeler et de compléter la convention principale et ne comporte également aucune disposition contraire à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du Président de la République est recevable ;

Article 2 : La convention sur la Marine Marchande (normes minima), 1976, ainsi que le protocole de 1996 qui la complète ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution ;

Article 3 : Le protocole ne peut être ratifié en même temps ou après la ratification de la convention principale qu'à la suite de l'autorisation du parlement ;

Article 4 : Expédition de la présente décision sera adressée au Président de la République aux fins d'en assurer la publication et l'exécution.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 février 1999 où ont siégé :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel et Rapporteur

Et avec le concours de M. BERTE Mamadou, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Mamadou BERTE

Le Président

Noël NEMIN